

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15/12/2022

SCOPARLA CONTRE COURANT
Société coopérative à responsabilité limitée à capital variable
Siège social : 2, Rue Clémence ISAURE – 31250 REVEL
Siret : 892 103 433 00017 - RCS de TOULOUSE

Le 15/12/2022 à 14 heures, les associés de la société A CONTRE COURANT, Société coopérative ouvrière de production à responsabilité limitée à capital variable, dont le siège est à REVEL (31250), immatriculée au registre du commerce des sociétés sous le N° 892 103 433 se sont réunis audit siège sur la convocation qui leur a été adressée individuellement par lettre remise en main propre, conformément à l'article 27 des statuts.

L'assemblée est présidée par M. RESPLANDY, gérant.

Il a été établi une feuille de présence signée par tous les associés présents entrant en séance. La feuille de présence, certifiée exacte par le Président permet de constater sont présents ou régulièrement représenté par un pouvoir annexé à la feuille de présence :

M. STAHN propriétaire de 40 parts

M. RESPLANDY propriétaire de 40 parts

Total des associés présents ou représentés 2 sur un total de 2 associés ; propriétaires de 80 parts sur les 80 parts formant le capital social et ayant droit de vote.

M. le président déclare alors que l'assemblée est valablement constituée et peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

Les associés peuvent prendre connaissance des documents déposés sur le bureau du président :

- les lettres de convocation ;
- Le rapport spécial du gérant ;
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires ;
- le texte des résolutions proposées à l'approbation de l'assemblée.

M. le président indique que ces documents ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Admission d'un nouvel associé : M. RODRIGUES CANELLAS Sébastien ;
- Démission du gérant ;
- Nomination du nouveau gérant ;
- Fixation de la rémunération au titre du mandat social du gérant et conditions d'exécution de son mandat de gérance sous statuts de SCOP ;
- Pouvoirs.

Un échange de vue intervient. Personne ne désirant plus prendre la parole, le président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :



1^e résolution

L'assemblée après avoir pris connaissance des candidatures au sociétariat décide d'admettre en qualité d'associé de la SCOP A CONTRE COURANT :

Monsieur RODRIGUES CANELLAS Sébastien, né le 22/01/1987, à LURE (70), demeurant au 8, Chemin des Hérissous – 81710 SAIX, marié sous la communauté à RODRIGUES CANELLAS Laëtitia née VISTE le 18/09/1989 à BEZIERS (34) ; pour la souscription de 40 parts sociales de 50 € de nominal chacune soit un montant de Deux mille (2 000) Euros.

M. RODRIGUES CANELLAS Sébastien apporte 2 000€ provenant de la communauté de biens avec sa conjointe Mme RODRIGUES CANELLAS Laëtitia qui a été avertie préalablement de cet apport par lettre remise en main propre comportant toutes précisions utiles quant aux finalités et modalités pratiques de l'opération d'apport en numéraire à la présente Société envisagée par son conjoint.

Toutefois, seul M. RODRIGUES CANELLAS Sébastien aura la qualité d'associée.

L'assemblée constate que le nouvel associé a déjà libéré l'intégralité des parts souscrites et qu'un bulletin de souscription lui a été remis.

Les statuts sont adoptés par l'ensemble des membres présents, signés et paraphés.

2e résolution

L'assemblée général des associés, constate la démission de son mandat de gérance de M. RESPLANDY Yannick, qui intervient avant le terme dudit mandat pour convenances personnelles.

Celui-ci ayant démissionné de sa qualité d'associé par courrier daté du 08/12/2022, l'assemblée générale en prend acte purement et simplement.

Cependant son mandat de gérance est poursuivi jusqu'au 31/12/2022.

La Scop A CONTRE COURANT procèdera au remboursement des parts sociales de M. RESPLANDY Yannick dans le respect des conditions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3e résolution

L'assemblée des associés décide de nommer M. RODRIGUES CANELLAS Sébastien aux fonctions de gérant de la société à compter du 01/01/2023, le mandat du précédent gérant se terminant le 31/12/2022.

Le gérant est élu pour une durée de 3 ans. Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes du 3ème exercice social sous forme de société, soit le 31/12/2026.

M. RODRIGUES CANELLAS accepte ces fonctions de gérant et déclare n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances de gérer et administrer prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4e résolution

L'assemblée générale décide qu'au titre de ses fonctions de gérant de la société et en compensation de la responsabilité attachées auxdites fonctions, Monsieur RODRIGUES CANELLAS Sébastien percevra, à partir de ce jour et tant qu'il exercera un mandat de gérance, une rémunération brute de gérance (avant toute cotisation et charge) mensuelle de 600 €.

Le versement de la rémunération nette sera fait selon les mêmes modalités et dates que celle des salariés de la société.

Toute augmentation de sa rémunération au titre de son mandat sera préalablement votée par l'assemblée des associés. L'assemblée pourra périodiquement revoir la rémunération en prenant compte de l'évolution de l'augmentation générale des salaires.

Les frais de représentation et de déplacement qui seront engagés par Monsieur RODRIGUES CANELLAS Sébastien pour l'accomplissement de ses fonctions de Gérant, seront pris en charge par la SCOP sur justificatifs dans les conditions en vigueur dans la société.

Il est rappelé qu'en application des articles 17 de la loi n°78-763 du 19 Juillet 1978 le dirigeant d'une SCOP qui est rémunéré au titre de ses fonctions de mandataire social est considéré comme un salarié au sens de la législation sociale. Le Gérant aura droit à l'assurance chômage ainsi que de tous les avantages dont bénéficient les salariés au sein de la coopérative (participation, intéressement, contrat frais santé, Prévoyance, ...). Il bénéficiera de la même durée de congés payés que les salariés de la coopérative.

En cas de rupture de son mandat de Gérant régie par cet article de la loi de 1978, l'indemnité de rupture due en vertu de ces articles sera celle prévue par la convention collective correspondante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5e résolution

L'assemblée donne tout pouvoir aux porteurs d'un original ou d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer les formalités de publicité et dépôt requises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, l'assemblée se termine à 14 heures 30, et de tout ce qu'il précède, il a été établi le présent procès verbal qui a été signé, après lecture, par le président de l'assemblée et les associés de la SCOP.

Le nouveau gérant

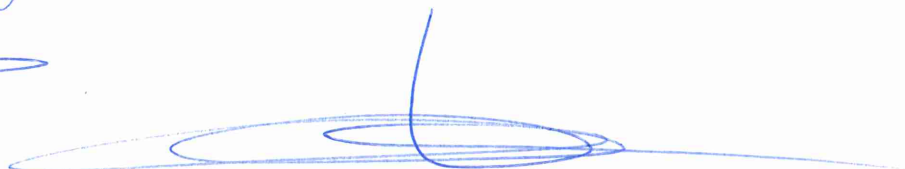
(Ajout mention avant signature de la mention

« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »)

Bon pour acceptation des fonctions de
gérant



L'ancien gérant



Les associés présents :

